

Arrêté n°CT108/2018-09		Titre	Réglementation de la circulation ROUTE DE POITIERS, RUE DE L ABBE CHOPIN et IMPASSE DU PRIEURE
		PJ	

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté P06/2010-05 du 10/05/2010 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur l'impasse du Prieuré,

**VU** l'arrêté du 30/01/1970 interdisant la circulation des véhicules de plus de 2,5 tonnes RUE DE L'ABBE CHOPIN,

**VU** l'arrêté P22/2014-09 du 15/09/2004 interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes ROUTE DE POITIERS,

**CONSIDERANT** que des travaux d'aménagement du jardin d'images réalisés par l'entreprise SVJ PAYSAGE nécessitent de réglementer la circulation ROUTE DE POITIERS, RUE DE L ABBE CHOPIN et IMPASSE DU PRIEURE,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** À compter du 10/09/2018 jusqu'au 16/10/2018, Une dérogation est accordée aux véhicules d'un tonnage supérieur à 12 tonnes de l'entreprise SVJ PAYSAGE pour circuler ROUTE DE POITIERS.

**ARTICLE 2** À compter du 10/09/2018 jusqu'au 16/10/2018, Une dérogation est accordée aux véhicules de plus de 2,5 tonnes de l'entreprise SVJ PAYSAGE pour circuler RUE DE L ABBE CHOPIN.

**ARTICLE 3** À compter du 10/09/2018 jusqu'au 16/10/2018, Une dérogation est accordée aux véhicules de l'entreprise SVJ PAYSAGE pour circuler IMPASSE DU PRIEURE.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.  
Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité **de l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux.**

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules légers.**

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes en situation de handicap devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6**

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 10/09/18  
Le Maire



  
 Pour le Maire,  
 L'adjoint délégué,  
 Dominique CLEMENT  
 Bernard PETERLONGO

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

**DIFFUSION:**

Monsieur Jean Frédéric SENNAVOINE (l'entreprise SVJ PAYSAGE)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément à la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le correspondant Informatique et libertés au secrétariat de la commune.